

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 166
N° 12 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Fepuare 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au JOPF n° 12 du 10 Février 2017***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

Arrêté n° 104 CM du 7 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 2067 CM du 15 décembre 2016 fixant les périodes de soldes pour l'année 2017	1802
Arrêté n° 130 CM du 8 février 2017 relatif à la prise en charge par le budget de la Polynésie française des aides afférentes à l'acquisition de biens mobiliers par des personnes physiques victimes d'une calamité naturelle dûment constatée par le conseil des ministres, et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2017	1802

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 104 CM du 7 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 2067 CM du 15 décembre 2016 fixant les périodes de soldes pour l'année 2017.

NOR : DAE1720195AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2068 CM du 20 décembre 2011 modifié portant application de l'article L. 310-7 du code de commerce pour ce qui concerne les soldes ;

Vu l'arrêté n° 2067 CM du 15 décembre 2016 fixant la période de soldes pour l'année 2017 ;

Vu la proposition de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers du 31 janvier 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2067 CM du 15 décembre 2016 susvisé, le membre de phrase : "dimanche 12 février à minuit" est remplacé par : "dimanche 19 février à minuit".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 130 CM du 8 février 2017 relatif à la prise en charge par le budget de la Polynésie française des aides afférentes à l'acquisition de biens mobiliers par des personnes physiques victimes d'une calamité naturelle dûment constatée par le conseil des ministres, et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2017.

NOR : DAS1700064AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2017 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu la nécessité, au titre de la solidarité de la Polynésie française, de porter secours, aide et assistance aux personnes physiques victimes d'une calamité naturelle dûment constatée par le conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2017,

Arrête :

Section I - DES AIDES EN FAVEUR DES BIENS MOBILIERS

Article 1er. — *Champ d'application*

Conformément à l'article 14-2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée sus-visée, le présent arrêté fixe les conditions de prise en charge par le budget de la Polynésie française des aides pour l'acquisition de biens mobiliers accordées à des personnes physiques recensées par la direction des affaires sociales et victimes d'une calamité naturelle dûment constatée par le conseil des ministres.

Art. 2. — *Biens concernés*

Sur proposition de la commission prévue à l'arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2017 susvisée, ces aides, attribuées par l'autorité compétente, ont vocation à faciliter le rééquipement du domicile des personnes visées à l'article précédent en biens mobiliers choisis dans tout ou partie des catégories suivantes :

- les équipements électroménagers de cuisine (cuisinière, réfrigérateur, congélateur) et d'entretien du linge (lave-linge) ;
- les équipements de literie, éventuellement adaptés en fonction de l'âge des personnes (sommier, matelas, oreillers, draps) ;
- les meubles meublants nécessaires à l'équipement d'une salle à manger (table, lot d'un maximum de six chaises) ;
- autres biens mobiliers proposés par la commission de recensement des sinistres et de répartition des secours.

Art. 3. — *Montant de l'aide et imputation budgétaire*

La valeur globale de l'aide susceptible d'être accordée ne peut excéder la somme maximale de 300 000 F CFP, le surplus de la dépense restant éventuellement à la charge des bénéficiaires.

Ces dépenses sont engagées par la direction des affaires sociales.

Les dépenses sont imputables à l'article 651-2 "Secours d'urgence" du budget de la Polynésie française.

Art. 4. — *Modalités de prise en charge*

La prise en charge des biens est conditionnée par la production :

- de la facture détaillée et, le cas échéant, du bon de livraison du fournisseur ;
- du procès-verbal de la commission de recensement des sinistres et de répartition des secours ;
- d'un certificat administratif de la direction des affaires sociales attestant de la bonne réception des biens mobiliers par l'attributaire de l'aide. Le certificat doit viser l'arrêté constatant l'état de calamité naturelle.

L'aide est versée directement au fournisseur des biens.

Art. 5. — *Durée de la prise en charge*

Les dépenses visées par le présent arrêté ne peuvent être engagées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 6. — *Règle de non cumul des aides*

Les personnes sinistrées ne peuvent obtenir, simultanément ou séparément, d'un autre organisme ou d'une autre collectivité, des aides pour l'acquisition des mêmes biens que ceux définis à l'article 2.

Section II - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 7. — L'arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, après le 7e alinéa, il est ajouté un alinéa nouveau rédigé ainsi qu'il suit :

- “ un représentant de l'Etat désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, membre, lorsque la commission répartit des aides financées par l'Etat ;”

2° Après l'article 2, il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé :

“La commission est également chargée de valider l'inventaire des biens mobiliers endommagés, détruits ou disparus des habitations sinistrées.

Pour ceux-ci, au regard de la réglementation en vigueur, elle propose l'aide susceptible d'être octroyée sur les crédits répartis au budget de la Polynésie française au titre des dépenses imprévues.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les biens sinistrés assurés.”

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, le ministre des finances, de l'énergie et des mines et le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre des finances,
de l'énergie et des mines absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.